



BORDEREAU de TRANSMISSION

Votre Interlocuteur privilégié : Mme Claire NIVON

Tél / Mobile : 03.20.81.95.14 / 06.84.82.53.05

Email : cnivon@verdi-ingenierie.fr

Objet : Dossier de Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau
N/Ref: 13-01227

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord
Service Eau-Environnement - Police de l'Eau
62 boulevard de Belfort
59000 LILLE

Marcq en Baroeul, le 25/07/2014

SEE	A	I	P
I. Doresee			
S. Menaces			
Police de l'Eau	1		
PPPP			
PEE			
RESENIAT			
OSPEAC			
A. Attribution			
I. Information			
E. Participation			

Courrier Arrivé
25 JUIL. 2014
DDTM du Nord / SEE

DDTM - NORD

25 JUIL. 2014

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci joint :

COURRIER - ARRIVEE
Nombre

Désignation des Pièces	COURRIER - ARRIVEE	
	Nombre d'Exemplaires	Observations
Dossier de Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau – version 02 Démolition/reconstruction de l'Ouvrage d'Art n°5465 Pont sur le Ruisseau du Pont Leblanc – DR951 au PR041+0407 Commune de Glageon	3	
<p>SPE/ Arrivée le : 29 JUIL. 2014 N° 1007</p>		
Documents remis en main propre : oui / non		

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

Maximiliaan SISSOKO

Verdi Nord Pas-de-Calais

SIEGE SOCIAL : Parc Europe, 340/11 avenue de la Marne - BP 54012 - 59704 Marcq-en-Barœul Cedex
Tél. 03 20 81 95 00 - Fax 09 72 13 45 56 - marcq@verdi-ingenierie.fr

SAS au capital de 350 000 € - SIREN 341 358 141 RCS LILLE METROPOLE - APE 7112B - TVA Intracommunautaire FR 39 341 358 141
www.verdi-ingenierie.com





PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
DEMOLITION/RECONSTRUCTION DE L'OA 5465 –
PONT SUR LE RUISSEAU DU PONT LEBLANC

COMMUNE DE GLAGEON

DOSSIER N° 59-2014-00130
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Le préfet du NORD

Commandeur de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09/09/14, présenté par le DEPARTEMENT DU NORD, enregistré sous le n° 59-2014-00130 et relatif à : LA DEMOLITION/RECONSTRUCTION DE L'OA 5465 - PONT LEBLANC SUR LE RUISSEAU DU PONT LEBLANC A GLAGEON ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

DEPARTEMENT DU NORD
Direction de la Voirie Départementale chargée de l'Ingénierie
Service Ouvrage d'Art
51 Rue GUSTAVE DELORY
59047 LILLE CEDEX

concernant :

**DEMOLITION/RECONSTRUCTION DE L'OA 5465 –
PONT SUR LE RUISSEAU DU PONT LEBLANC**

dont la réalisation est prévue dans la commune de GLAGEON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 09/11/2014, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GLAGEON où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de GLAGEON par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Lille, le

18 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002
- Arrêté du 28 novembre 2007

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

345/RE

Monsieur le Président
du Conseil Général - Département du Nord
Hôtel du Département
Direction de la Voirie Départementale chargé de
l'Ingénierie
Service Ouvrages d'Art
51, rue Gustave Delory

59047 LILLE cédex

Lille, le **16 MARS 2015**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à 11, R.214-1, R.214-32 à 56 du code de l'environnement concernant :

LA DEMOLITION/RECONSTRUCTION DE L'OUVRAGE D'ART 5465 PONT SUR LE RUISSEAU DU PONT LEBLANC SUR LA COMMUNE DE GLAGEON

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18/09/2014, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 11/03/2015, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

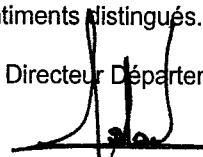
Le Service de Police de l'Eau devra être averti de la date du début des travaux. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de GLAGEON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n°59-2014-00130, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03 28 03 86 35 ; mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Directeur Départemental,



Philippe LALART

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale de l'Avesnois

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

DOCUMENT A ENVOYER IMPERATIVEMENT

CONSEIL GENERAL – DEPARTEMENT DU NORD

**DEMOLITION/RECONSTRUCTION DE L'OUVRAGE D'ART 5465
PONT SUR LE RUISSEAU DU PONT LEBLANC SUR LA COMMUNE
DE GLAGEON**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2014-00130

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux à la date du

A retourner dûment complété à :

⇒ DDTM du Nord

Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau

62, boulevard de Belfort

CS 90007

59042 LILLE CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

385/PE

Monsieur le Président de la Commission Locale
de l'Eau du SAGE de la SAMBRE
Syndicat Mixte du Parc Naturel de l'Avesnois
Maison du Parc
« Grange D'imière »
4, cour l'Abbaye
BP 3

59550 MAROILLES

Lille, le **18 MARS 2015**

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par le Conseil Général – Département du Nord, en date du 25/07/2014, ainsi que l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières du 11/03/2015, concernant l'opération suivante :

« **démolition/reconstruction de l'ouvrage d'art 5465 Pont sur le ruisseau du Pont Leblanc à Glageon** »,

conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Rachida JOETS en charge de l'instruction de ce dossier enregistré sous le n° 59-2014-00130, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 86 35 mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau
Environnement
Cellule Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
concernant la démolition/reconstruction de l'ouvrage d'art 5465 Pont sur le ruisseau du
Pont Leblanc sur la commune de Glageon**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11, R214-1, R214-32 à 56 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;
- Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sambre approuvé le 21 septembre 2012 ;
- Vu les arrêtés du 28 novembre 2007 et du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant respectivement des rubriques 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu la demande, reçue le 09 septembre 2014 et complétée le 16 janvier 2015, présentée par Monsieur le Président du Conseil Général du Nord, enregistrée sous le n°59-2014-00130 et relative à la démolition/reconstruction de l'ouvrage d'art 5465 Pont sur le ruisseau du Pont Leblanc sur la commune de Glageon ;
- Vu le récépissé de déclaration en date du 18 septembre 2014 ;
- Vu les échanges avec le Conseil Général et son bureau d'études lors de l'instruction du dossier ;
- Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 09 février 2015 ;
- Vu l'avis du pétitionnaire en date du 12 février 2015 sur le projet d'arrêté ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le Conseil Général du Nord est autorisé au titre de la loi sur l'eau à réaliser les travaux de démolition / reconstruction d'ouvrage sur la commune de Glageon, objet de la déclaration, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, version de janvier 2015 et dans le présent arrêté.

Les rubriques, reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration

Article 2 – Démarrage des travaux

Le pétitionnaire avertira le service de police de l'eau du démarrage des travaux, ainsi que des interruptions et reprises, puis de l'achèvement du chantier.

Article 3 – Prescriptions particulières à l'opération

3.1 - Période d'intervention

L'intervention aura lieu entre le 15 juin et le 31 août.

3.2 - Caractéristiques techniques de l'ouvrage

Le dimensionnement hydraulique permettra de faire transiter la crue centennale.

L'implantation de l'ouvrage ne provoquera pas de manière significative d'irrégularité dans le profil en long et en travers du cours d'eau sur le tronçon concerné, ni de rupture de pente. Un tirant d'air suffisant sera conservé dans l'ouvrage au-dessus du niveau des eaux pour la crue de référence de l'ouvrage pour permettre le passage des flottants.

Les dispositions seront prises pour maintenir la circulation piscicole. La pente naturelle du lit du cours d'eau sera préservée pour que la vitesse d'écoulement naturelle de l'eau soit conservée.

L'ouvrage aura pour dimension 2,50 m en largeur et 1,50 m en hauteur. Cet ouvrage disposera d'une cunette centrale permettant l'écoulement du cours d'eau en période d'étiage.

Le radier sera situé au minimum à trente centimètres au-dessous du lit moyen du cours d'eau et sera recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau.

Pour le passage de la petite faune, il sera mis en place dans l'ouvrage, une banquette de 40 cm de large située au-dessus des crues de retour annuels. Avant démarrage des travaux, le pétitionnaire transmettra au service en charge de la police de l'eau les plans d'exécution de l'ouvrage, accompagnés du justificatif de calage.

3.3 - Devenir des sédiments pollués extraits sous l'ouvrage

Lors des travaux, un volume de sédiments d'environ 12 m³ sera extrait. Ces sédiments après analyses révèlent une pollution au Nickel (dépassement du seuil S1 sur ce paramètre). Après extraction, ces déchets seront mis en décharge de classe 3, ainsi que cela a été indiqué par le pétitionnaire lors de l'instruction. Le lieu de mise en décharge retenu devra être précisé un mois avant les travaux au service en charge de la police de l'eau.

Les bordereaux d'envoi devront être tenus à disposition après mise en décharge au service en charge de la police de l'eau.

3.4 - Chiroptères et mammifères

Cet ouvrage de franchissement présentant un habitat favorable aux chiroptères, notamment pour l'hibernation, l'ensemble des prescriptions du Parc Naturel Régional (PNR) de l'Avesnois et de la Coordination Mammalogique du Nord de la France (CMNF) citées ci-dessous seront prises en compte lors des travaux :

- préalablement aux travaux :
 - le pétitionnaire s'assurera de l'absence d'individus et en produira un constat avec relevé photographique
 - des bouchons anti-retour seront posés afin d'éviter la destruction d'individu en cours de chantier
- suite à la réalisation des travaux :
 - la pose de gîtes de substitution sera réalisée pour les chiroptères
 - un aménagement sera réalisé sur une des berges de pied ou en sommet de talus pour les petits mammifères

Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

4.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

4.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Les produits et les engins seront stockés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques. Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier seront interdites sur le site. Leur ravitaillement ne pourra se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Le pétitionnaire sera tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

4.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantiers seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel sur chantier.

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

En cas d'incident et souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles,...) la partie souillée sera immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.
Une alerte puis un rapport seront sans délai envoyés au service en charge de la police de l'eau.

Article 5 – Documents à remettre

Le déclarant établira au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retracera le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il aura prises pour respecter les prescriptions ci-dessus (et notamment celles de l'article 3) ainsi que les effets qu'il aura identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Durant les travaux, ce compte rendu sera mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adressera au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que ce compte rendu de chantier.

Article 6 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Pour application de l'article R. 214-51 du Code de l'Environnement, le présent arrêté deviendra caduc si les ouvrages n'ont pas été réalisés dans un délai de 2 ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents relatifs aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que la loi sur l'eau.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 13 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Glageon pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Général du Nord et dont copie sera adressée par la direction départementale des territoires et de la mer, au maire de la commune de Glageon et au sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe.

Fait à Lille, le **11 MARS 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet délégué,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ